

Nom: Georgeon Prénom: Jules

Professeur / Professeure Alexandre Flüchiger

Epreuve: Droit constitutionnel Date: 12/01/2019

2f

Soignez l'écriture et la présentation

1. Selon l'art 9 LN, les conditions formelles sont requises afin de demander la naturalisation ordinaire: \rightarrow il doit être titulaire d'une autorisation d'établissement, c'est-à-dire d'un permis (9 LN al. 1 et 2) \rightarrow il doit avoir résidé en Suisse pendant 10 ans, dont trois en Suisse, sans avoir jamais quitté le pays de la demande.

En l'espèce \rightarrow titulaire d'une autorisation de séjour, qui n'est pas un permis (9 LN al. 1 et 2)
 \rightarrow il réside en Suisse depuis 6 ans et 2 jours (depuis le 10 janvier 2012)

Il ne respecte donc aucune des deux conditions formelles pour la naturalisation ordinaire. Une autorisation d'établissement est nécessaire et il doit résider en Suisse au moins 4 ans en Suisse.

Selon l'art 42 al. 3 LETI, le candidat d'un naturalisation mineure a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu de cinq ans en Suisse.

En l'espèce, le demandeur est mineur et il réside depuis 6 ans en Suisse de manière ininterrompue.

Il a donc droit à une autorisation d'établissement. Il lui manque seulement la condition de durée du séjour de 10 ans: il devra attendre encore 4 ans.

Selon l'art 40 LN, le candidat d'une naturalisation ordinaire doit remplir toutes les conditions matérielles \rightarrow l'établissement est requis, l'établissement avec les conditions de vie en Suisse, etc.: il ne peut pas en dispenser le candidat mineur ou étranger de la loi.

En l'espèce, il est possible qu'il y ait les conditions mises devant le candidat
qui sera révisé par tout le monde (art 2 et 2 OLV). ~~Non, d'un autre côté~~
~~d'avantage la priorité de l'intégration à la question 2.~~

Alors l'art 7 OLV, qui concerne surtout un acte rendu dans le bon sens procédural
le dépôt du document en respectant les exigences relatives à la justification de la
connaissance de l'art 12 et l'art 11 LN, sont ces actes rendus par un candidat
membres.

En l'espèce, il a pu voir l'acte rendu jusqu'à fin octobre 2019, est dans le
bon sens procédural le document de justification et il n'a pas encore intégré
membres l'acte qu'il a rendu.

Parce, mais il attend jusqu'en octobre 2019 pour faire sa demande, mais il
peut le faire à condition de rembourser le coût de l'acte qu'il a rendu.
Il remplira à ce moment-là le condition.

Alors l'art 12 et l'art 11 LN, il y a une condition expresse qui est l'obligation
de rembourser dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit. À l'oral le
niveau B2 est requis et à l'écrit le niveau A2.

En l'espèce, sa maîtrise de français est excellente

Il remplira donc le condition.

Alors l'art 11 et 12 LN, il ne doit pas mettre en danger le intérêt national en
examina de la loi (12 et 11 LN) et respecter la sécurité et l'ordre public.
(11 LN, 12 LN) il est que les valeurs de la Constitution pour que son intégration
soit réussie (12 LN et b)

En vertu les conditions sont remplies.

Il n'y a d'autre part pas de problème avec le condition de l'art 12 lit e:
En effet ce terme est désormais usé.

⇒ Il lui manque donc une condition formelle: il doit attendre 2022 pour être reconnu.
Il faut qu'il remplisse les exigences relatives à la participation économique
et il pourra faire sa demande.
Il ne pourra pas acquies le nationalité rien s'il faut attendre lui sa demande,
les conditions sont strictes.

Après l'art 21 al 1, quiconque possède une nationalité d'origine peut solliciter de
son propre chef un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée.

* En vertu, le mariage avec l'Autriche a eu lieu en 1999 donc que l'Autriche n'est pas
encore suisse.

Et al. 21 al 3 LN?

Donc on pourra donc peut former une demande de naturalisation facilitée.

2. → voir * [pour l'intégration suisse.

[→ voir * [en vertu de la naturalisation facilitée.

Les exigences à remplir s'appliquent aux citoyens étrangers et aux compatriotes linguistiques
mais les mêmes que dans la naturalisation ordinaire (art 20 al 1)

↳ art 20 I renvoie à art 12 I LN
La distinction est qu'il n'y a pas de test de connaissance (art 2 al 2 LN, art 19 lit b LN)
dans la naturalisation facilitée.

→ Il y aura donc toujours le problème de la participation à la vie économique
ou professionnellement.

Par ailleurs, le principe de l'intégration et le familiarisation avec les conditions de vie en Suisse
sont deux conditions différentes.

3. Après l'art 11 al 1, l'étranger qui remplit les conditions des droits basiques peut
demander la nationalité suisse s'il est résident 2 ans dans le cadre d'une mission

effectif, dont l'anné précédente l'introduction de la demande.

En l'espèce, Jean résidera à Genève depuis le 31 décembre 2014.

Il ~~ne peut donc~~ ^{Jean pourra} ~~les conditions de~~ ~~pu~~ demander le nationalité genevoise lorsqu'il remplira les conditions de la naturalisation ordinaire.

Lorsqu'il aura le nationalité norm et sera un citoyen suisse, Jean aura par la même occasion le nationalité cantonale et communale (Art 2 LN) → c'est le principe de la nationalité à trois degrés. Carougeois - genevois - suisse = art 4 III LN

4. Selon l'art 49^{al 1} CA, le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire et les cantons doivent respecter le droit fédéral.

Donc Jean a tort : l'ordonnance du CF l'emporte sur le constitutions cantonale.
Même si l'art 7 LN s'en est contraire, l'ordonnance ^{du CF} prime le droit cantonal.

5. Le loi en son formal est tout est que le législateur a adopté selon la procédure législative ordinaire ou ordinaire à celle-ci. Toutes des phrases
Les ordonnances du CF ne sont pas normes ou référéndum → l'art 2 et l'art c LN ne sont pas une loi en son formal.

Le loi en son matériel est synonyme du regne de droit. Les ordonnances du CF ^{LN en l'espèce!} contenant des règles de droit. Cet article est donc une loi en son matériel.

C'est une ordonnance législative dépendante d'exécution. Selon l'art 182 al 2 CA, le CF a une compétence générale de mise en œuvre des lois et n'a pas besoin de diligence législative pour adopter des ordonnances d'exécution qui ne contiennent que des regles secondaires, c'est-à-dire des normes chargées de préciser et développer les normes figurant dans des lois fédérales. Ici l'art 2 et l'art c LN débute l'art 11 let b LN.

Conclusion?
Répondez à la question posée

Nom: Georgien Prénom: Yvan

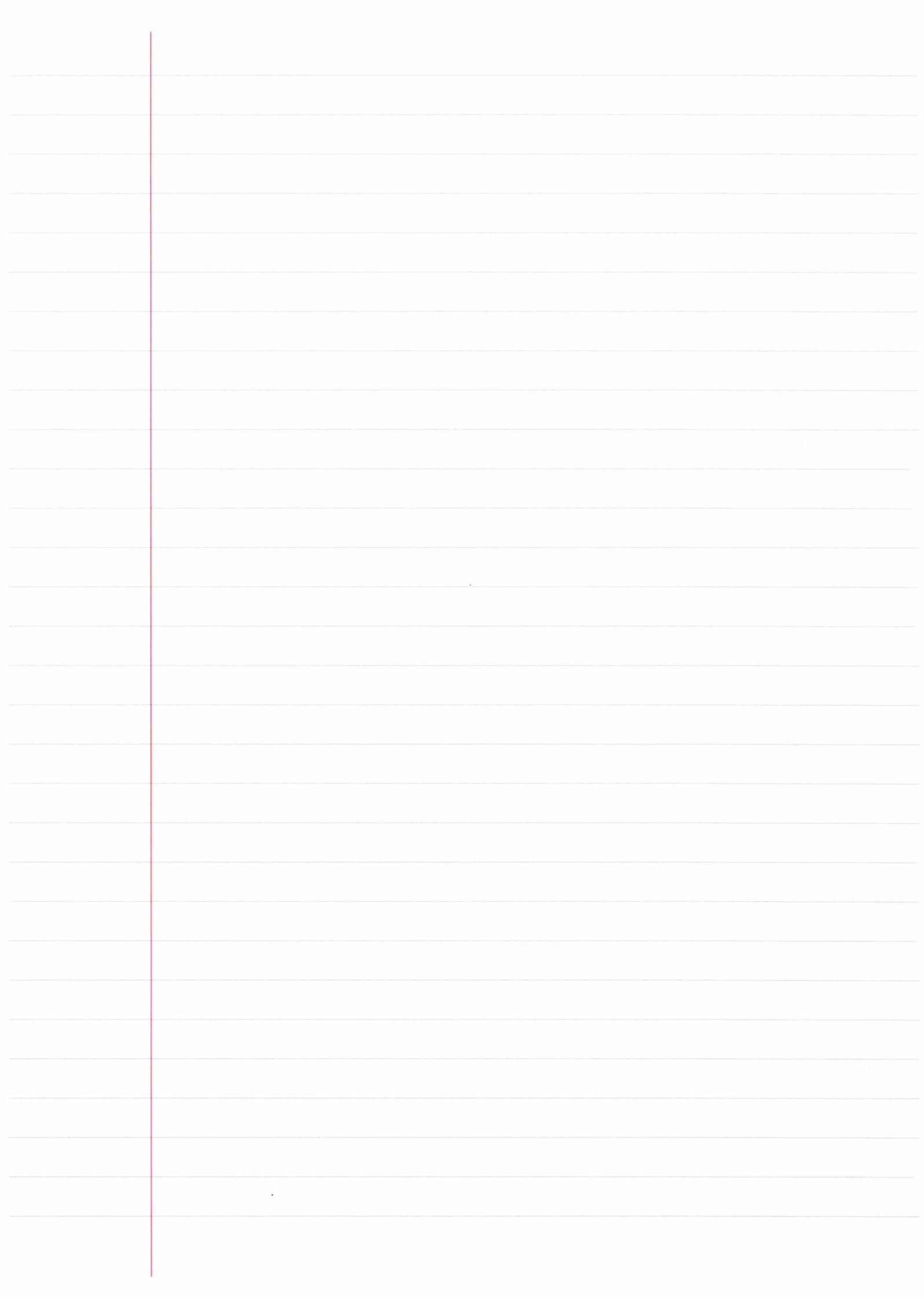
Professeur / Professeure A. Flückiger

Epreuve: Droit constitutionnel Date: 12/01/2019

6. Le TF ne peut pas annuler l'article 7 OLN des (art 139 et 140) ^{*} Il peut faire un contrôle préjudiciel général sur les ordonnances du CF et lorsqu'elles sont contraires au droit supérieur, il peut refuser de les appliquer.

Quid de la titularité des droits politiques? Les ordonnances ne sont pas soumises au référendum (Art 141 à contrario). Jean ne peut signer une demande de référendum contre l'ordonnance du CF.

* Les actes du CF ne peuvent être portés devant le Tribunal fédéral, avant l'art 139 et 140 CA.



Contrôle continu du 12 janvier 2018

(Cet énoncé comporte 6 pages, dont 1 grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

Prière de ne pas dégrafer les feuilles !

PARTIE 1 (36 points)

*Veillez motiver toutes vos réponses de manière claire et complète
et soigner l'orthographe et la syntaxe.*

- A. Jean Bomp, de nationalité américaine, a épousé en 1999 Sandy Which, une canadienne. Après une vie nomade, Jean a décidé de s'installer le 10 janvier 2012 Carrouge (VD), village qu'il a quitté le 31 décembre 2014 pour vivre jusqu'à aujourd'hui à Carouge (GE). A la suite de diverses complications, il a perçu l'aide sociale jusqu'à fin octobre 2015. Entretemps, il a retrouvé un poste intéressant dans l'humanitaire, si bien qu'il a été en mesure de rembourser presque intégralement l'aide qu'il a touchée. Jean est titulaire d'une autorisation de séjour.
- B. A l'instar de son épouse qui a acquis la nationalité suisse l'an dernier par naturalisation ordinaire, il désire également devenir helvète, étant désormais le mari d'une Suissesse. Il vous consulte car, quoique fidèlement respectueux de la sécurité, de l'ordre public et des valeurs constitutionnelles, il craint toutefois ne pas remplir la condition de l'intégration réussie, notamment celle de la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse. D'une part, comme il vous le rappelle, sa situation financière a été précaire par le passé ; d'autre part, bien que sa maîtrise du français soit excellente, il le parle avec un accent vaudois trop prononcé à son goût, reliquat de ses années carrougeoises. Or dans la procédure de naturalisation facilitée, les exigences fixées, comme l'adjectif l'indique, sont plus faciles à remplir, en particulier s'agissant des ressources économiques et des compétences linguistiques. Par conséquent, ni sa situation financière autrefois précaire ni son accent ne devraient poser problème selon lui dans l'hypothèse de cette dernière procédure, contrairement à la procédure ordinaire.

1. *Quelles chances Jean Bomp a-t-il d'acquérir la nationalité suisse s'il dépose aujourd'hui sa demande ? (12 points)*
 2. *Que pensez-vous de son affirmation sur la condition de l'intégration réussie et de son point de vue sur l'avantage présumé de la procédure facilitée ? (6 points)*
 3. *Au fait, vous demande-t-il, serais-je car(r)ougeois, genevois, vaudois ou uniquement suisse si ma requête devait aboutir ? (3 points)*
- C. Le Conseil fédéral a notamment précisé par ordonnance la notion de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse à l'article 2 OLN et celle de l'exigence de participation à la vie économique à l'article 7 OLN (cf. annexe).
4. *Comme Jean pense que la Constitution cantonale l'emporte sur les ordonnances du Conseil fédéral, il estime que l'article 7 OLN est contraire à l'article 15 al. 2 de la Constitution genevoise prohibant la discrimination en raison de la situation sociale. Ce qu'il pense est-il exact ? (3 points)*
 5. *Le Conseil fédéral était-il autorisé à exiger du requérant qu'il entretienne des contacts avec des Suisses, comme l'article 2 al. 1 lit. c OLN – qui est une loi au sens formel selon Jean – le prévoit, sans clause de délégation dans la LN – qui est une loi au sens matériel toujours selon lui ? Les affirmations de Jean sont-elles par ailleurs correctes ? (6 points)*
 6. *Jean pourrait-il demander au Tribunal fédéral d'annuler l'article 7 OLN ou pourrait-il signer une demande de référendum contre l'ordonnance du Conseil fédéral dans la mesure où elle vient d'entrer en vigueur ? (6 points)*

Annexes :

Ordonnance [du Conseil fédéral] sur la nationalité suisse (OLN) du 17 juin 2016

Art. 2 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse en cas de naturalisation ordinaire (art. 11, let. b, LN)

¹ Le requérant s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse notamment lorsqu'il:

- a. possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse;
- b. prend part à la vie sociale et culturelle de la population suisse, et
- c. entretient des contacts avec des Suisses.

² L'autorité cantonale compétente peut soumettre le requérant à un test de connaissances conformément à l'al. 1, let. a. Si tel est le cas, elle s'assure que le requérant:

- a. peut s'y préparer avec l'aide d'instruments adéquats ou de cours, et qu'il
- b. peut réussir le test s'il possède les compétences linguistiques orales et écrites requises pour obtenir la naturalisation.

Art. 7 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation
(art. 12, al. 1, let. d, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

¹ Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

[...]

³ Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Loi sur la nationalité genevoise (LNat-GE) du 13 mars 1992

Art. 11 Conditions

¹ L'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande.

² Il peut présenter une demande de naturalisation quel que soit le titre de séjour dont il bénéficie.

³ Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure. Le Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour valable peuvent être admises.

⁴ Il doit s'acquitter de l'émolument prévu à l'article 22 de la présente loi.

PARTIE 2 (36 points)

Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).

Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.

Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.

Répondez par vrai ou faux aux affirmations suivantes :

- 1) Toutes les communes genevoises connaissent obligatoirement une organisation tripartite avec un corps électoral, un exécutif communal et un parlement communal. F
- 2) Si le peuple adopte, en votation préalable, à la majorité une initiative populaire de révision totale de la Constitution, les deux conseils du Parlement sont renouvelés sans que le Conseil fédéral ne le soit nécessairement. F
- 3) Dans un scrutin majoritaire uninominal à deux tours, il y a autant de circonscriptions que de sièges à pourvoir et la majorité est absolue au premier tour. V
- 4) Selon le Tribunal fédéral dans l'ATF 142 II 35, l'ALCP prime l'art. 121a de la Cst. ; ce qui est une exception à la jurisprudence Schubert. V

Manuel Micronde, ressortissant franco-suisse, milite depuis de longues années pour l'égalité des chances. Désireux de « révolutionner le système politique suisse », il a déposé ce jour une initiative populaire conçue en termes généraux qui prévoit l'abolition partielle de l'élection des parlementaires au Conseil national au profit d'une désignation par tirage au sort (tous les ans, 50 des 200 sièges de la Chambre basse devraient être attribués à de nouveaux citoyens et citoyennes suisses tirés au sort en fonction de la population des cantons). Son amie de toujours, Orelle San, politicienne genevoise, lui a indiqué ce qui suit et Manuel Micronde, dépassé par tant de technicité, souhaite recueillir votre avis sur ces différents points :

5) A supposer que l'Assemblée fédérale rejette l'initiative, celle-ci sera soumise au référendum obligatoire suspensif du peuple et des cantons, pour que le constituant décide s'il faut ou non lui donner suite. F

6) A supposer que l'Assemblée fédérale approuve l'initiative, l'acte par lequel elle soumettra le projet de modification constitutionnelle au référendum obligatoire prendra la forme d'un arrêté fédéral. V

7) Dans tous les cas, une telle initiative devra être déclarée nulle par l'Assemblée fédérale, car elle est contraire à la Constitution fédérale. F

8) Il vaudrait mieux que Manuel Micronde fasse usage de son droit d'initiative populaire cantonale au sens des art. 56 ss Cst-GE, car ce sont les cantons qui édictent les règles applicables à l'élection de leurs députés au Conseil national. F

Inquiète de la situation actuelle dans le monde en raison notamment de la nouvelle lecture du droit international et du droit constitutionnel faite par certains hauts dirigeants, Clothilde vous interroge, sachant que vous suivez des cours de droit depuis quelques mois :

9) La récente et fructueuse vente aux enchères de migrants comme esclaves en Libye, qualifiée de situation « inhumaine » par l'ONU, constitue certes une violation du droit international mais pas du *jus cogens*. F

10) Selon l'art. 184 al. 2 Cst., le Conseil fédéral ne peut en aucun cas adopter valablement de réserve sans l'approbation de l'Assemblée fédérale. F

11) Le Tribunal fédéral ne peut pas refuser d'appliquer une loi fédérale contraire à un traité garantissant des droits de l'homme. F

12) A la demande des cantons intéressés, la Confédération pourrait obliger un canton à adhérer à une convention intercantonale portant sur une institution qui a notamment comme but la prise en charge de personnes handicapées. V

Code candidat 17320185

Nom GROSSJEAN

Prénom YVES THOMAS

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante:



	A	B
Q1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

